

Arrêt

n° 289 589 du 31 mai 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2023, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de renouvellement de séjour limité, prise le 9 mai 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 19 avril 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. En 2015, le fils des requérants a obtenu le statut de réfugié, en tant que mineur non accompagné, en Belgique.

1.2. Le 23 juin 2016, les requérants et leur second fils ont obtenu un titre de séjour temporaire en leur qualité de membre de la famille d'un réfugié, à savoir leur premier fils, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Ce titre de séjour a été reprolongé annuellement jusqu'au 23 juin 2022.

1.3. Les requérants sollicitent, lors de leur demande de prolongation annuelle, l'obtention d'un titre de séjour illimité (Carte B).

1.4. Le 9 mai 2022, la partie défenderesse refuse de délivrer un titre de séjour illimité (Carte B) aux requérants et prolonge leur titre de séjour temporaire (Carte A temporaire) jusqu'au 23 juin 2023. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« ATTENTION : La carte B ne peut être délivrée que si les intéressés ne dépendent plus des pouvoirs publics

En date du 23.06.2016 , LES personnes concernées ONT obtenu un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers dans le cadre d'une demande « Regroupement familial/ art 10 de la loi du 15/12/1980.

Après examen de leur dossier administratif, je vous autorise à proroger leur C.I.R.E./ Carte A temporaire, (nouvelle date d'échéance : 23.06.2023).

- Pour la prolongation, il est indispensable que la personne concernée produise les documents suivants :*
- la preuve d'un logement suffisant (uniquement si nouveau domicile)*
- une assurance maladie couvrant les risques en Belgique (mutuelle ...)*
- la preuve que [KM] + [AAH] disposent de ressources suffisantes dont l'attestation de non-émargement au CPAS pour l'obtention d'un titre de séjour illimité (carte B)*
- un extrait de casier judiciaire.*

Mention : « Marché du travail » : illimité.

MM prolongation du titre pour l'enfant

Durant cette période, nous vous invitons à procéder à une enquête de police afin de vérifier la cohabitation entre le demandeur et celui qui lui ouvre le droit au regroupement familial.

Elle devra introduire la demande de renouvellement de son titre de séjour entre le 45ème et le 30ème jour avant l'expiration de celui-ci. »

2. Exposé du moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique *« de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ».*

2.2. Il rappelle le prescrit de l'article 13, §1^{er}, alinéa 3 et 4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose que : *« Le passage relatif au père et la mère du réfugié mineur ne fait que confirmer ('également') celui qui précède : ce n'est que si l'étranger ne remplit plus les conditions de l'article 10 que la condition de ressources s'impose. En l'espèce, les parents remplissent toujours les conditions mises par l'article 10 pour le regroupement, à savoir vivre avec leur enfant. Leur demande remontant à plus de cinq ans, les requérants doivent pouvoir bénéficier d'un séjour illimité. La décision qui prétend le contraire est constitutive d'erreur manifeste et méconnaît les articles 13 et 62 §2 de la loi sur les étrangers ».*

3. Moyen soulevé d'office.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 10, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la situation des requérants, dispose que : *« Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :*

[...]

7° le père et la mère d'un étranger reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 ou bénéficiant de la protection subsidiaire, qui viennent vivre avec lui, pour autant que celui-ci soit âgé de moins de dix-huit ans et soit entré dans le Royaume sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui par la loi et n'ait pas été effectivement pris en charge par une telle personne par la suite, ou ait été laissé seul après être entré dans le Royaume ».

3.2. Le Conseil, rappelant que tout acte administratif unilatéral doit reposer sur un fondement juridique, constate que la décision attaquée est dépourvue de base légale adéquate, dès lors que la disposition légale référencée dans la décision attaquée, à savoir l'article 10 sans plus de précision, ne prévoit pas la possibilité de refuser d'octroi d'un titre de séjour illimité en raison d'une dépendance des requérants envers les pouvoirs publics. En effet, l'article 10 n'évoque nullement ni la prolongation d'un titre de séjour temporaire, ni les conditions d'obtention d'un titre de séjour illimité pour le père ou la mère d'un étranger reconnu réfugié.

Le Conseil constate par conséquent l'absence de base légale de la décision attaquée et cette question est d'ordre public (voir, en ce sens, C.E., 20 décembre 2018, n° 243.298 ; C.E., 13 mars 2007, n° 168.880 ; C.E., 29 juin 2012, n° 220.102 et C.E., 3 avril 2015, n° 230.789).

Par conséquent, il convient de soulever d'office le moyen d'ordre public, pris de l'absence de base légale adéquate de la décision attaquée, et d'annuler cet acte.

Il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de renouvellement de séjour limité, prise le 9 mai 2022, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, trente-et-un mai deux mille vingt-trois par :

M. M. OSWALD, premier président,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD